

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

DÉCISION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

du 5 juin 1998

relative à l'augmentation du capital de la Banque et à la définition de l'unité de compte

En vertu de la décision prise à l'unanimité le 5 juin 1998 par le Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement⁽¹⁾, conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2, des statuts de la Banque, les statuts sont modifiés avec effet au 1^{er} janvier 1999.

1. L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, est modifié comme suit:

«La Banque est dotée d'un capital de cent milliards (100 000 000 000) d'euros souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants:

Allemagne	17 766 355 000
France	17 766 355 000
Italie	17 766 355 000
Royaume-Uni	17 766 355 000
Espagne	6 530 656 000
Belgique	4 924 710 000
Pays-Bas	4 924 710 000
Suède	3 267 057 000
Danemark	2 493 522 000
Autriche	2 444 649 000
Finlande	1 404 544 000
Grèce	1 335 817 000
Portugal	860 858 000
Irlande	623 380 000
Luxembourg	124 677 000.» ⁽²⁾

2. L'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, des statuts est modifié comme suit:

«L'unité de compte est définie comme étant l'euro, monnaie unique des États membres participant à la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, peut modifier la définition de l'unité de compte.»

⁽¹⁾ JO C 269 du 28. 8. 1998, p. 9.

⁽²⁾ Sur ce montant total de cent milliards d'euros, 95 549 597 250 euros seront effectivement souscrits à compter du 1^{er} janvier 1999, la part de capital souscrite à cette date par l'Allemagne étant de 13 315 952 250 euros. Le solde sera souscrit après que des procédures parlementaires auront été officiellement menées à bonne fin au niveau national et la souscription prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1999 dès l'achèvement de ces procédures, dont la date sera rendue publique en temps utile. Durant la période au cours de laquelle le capital souscrit s'élèvera à 95 549 597 250 euros, le capital versé mentionné à l'article 5, paragraphe 1, des statuts représentera 6,27946132 % de ce montant.

3. L'article 5, paragraphe 1, des statuts est modifié comme suit:

«Le capital souscrit est versé par les États membres à concurrence de 6 % en moyenne des montants définis à l'article 4, paragraphe 1.»

Pour le Conseil des gouverneurs

Le président

Jouko SKINNARI

Le secrétaire

F.A.W. CARPENTER
